

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 17-MT-706

Déposé le : 23.05.2017

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Ce très vieux serpent de lac va-t-il enfin être euthanasié par le Conseil d'Etat ?

Texte déposé

L'ensemble des Droits distincts et permanents (DDP) pour les chalets de la rive sud du lac de Neuchâtel sont arrivés à terme entre 1995 et 2008. Les décisions du Tribunal cantonal (TC) en 2010 et de la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP) en 2013 aboutissent à la conclusion qu'il faut supprimer les chalets. Malgré cela, lesdits chalets sont toujours en place et il existerait des actes notariés de succession en ligne directe.

Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur la manière dont il exécute la ou les décisions de justice en la matière et le calendrier y relatif, en coordination avec le Canton de Fribourg.

Telle était l'observation de la COGES dans son rapport 2014.

La réponse du Conseil d'Etat en octobre 2015 était :

L'Etat de Vaud est propriétaire des terrains et a accordé des droits distincts et permanents (DDP) pour 64 chalets situés sur les communes de Vully-les-Lacs et Cudrefin. Ces droits sont échus pour 17 d'entre eux depuis 1998 et pour les 47 autres depuis 2005. Dès lors, des actions administratives et civiles peuvent être envisagées afin de mettre en œuvre la décision de classement du Conseil d'Etat, brièvement rappelée ci-dessous. La procédure est longue, mais se poursuit en coordination avec les autorités compétentes du canton de Fribourg.

Deux séances de travail intercantionales ont eu lieu les 26 mars et 25 septembre derniers, qui ont confirmé l'importance de lancer des démarches coordonnées dans le temps et dans

l'espace.

La difficulté de coordination provient du constat que les décisions des tribunaux rendues dans le cadre des oppositions sur les réserves naturelles et sur le maintien des chalets impliquent des démarches différentes entre cantons.

En effet, outre des démarches de droit civil, le canton de Fribourg doit procéder à une démarche administrative passant par la modification de son Plan d'affectation cantonal en vigueur pour les réserves naturelles de la Rive sud, ce qui n'est pas le cas du canton de Vaud. En effet, pour le canton de Vaud, du point de vue du droit public, depuis le 25 mars 2002, les secteurs naturels de la rive sud du

lac qui abritent des chalets sont régis, sur sol vaudois, par une décision de classement du Conseil d'Etat (ci-après : Décision de classement) qui instaurent des zones naturelles libres de constructions. Le règlement de la Décision de classement vaudoise prévoit le maintien provisoire des résidences secondaires pour autant qu'elles soient au bénéfice « d'un titre juridique suffisant » (art. 13 al. 4).

Le rapport explicatif de la Décision de classement confirme l'intention du Conseil d'Etat de démolir à brève échéance ces installations : « ces zones (i.e. de résidence secondaire) n'ont en effet plus de raison d'être dans la mesure où les constructions qui s'y trouvent ne devraient plus demeurer au-delà d'une échéance rapprochée. (...) l'art. 13, qui autorise l'entretien et la rénovation des bâtiments (...) permet le maintien, l'entretien et l'utilisation des résidences secondaires jusqu'à l'échéance des droits ».

Le règlement vaudois ne comprend pas de disposition analogue à celle du canton de Fribourg qui prévoit, elle, à son article 13 que la législation spéciale relative à la situation des résidences secondaires existantes est réservée. Au vu de la non entrée en matière qui a suivi, en 2012, de la Commission fédérale nature et paysage sur la comptabilité des chalets avec les dispositions régissant le site, tant sur le canton de Fribourg que de Vaud, et des arrêts des tribunaux sur les contrats nature, puis des déterminations de l'Office fédéral de l'environnement sollicitées en 2014, la question de l'opportunité de procéder à une démarche de planification complémentaire sur Vaud apparaît

comme inutile, alors qu'elle est nécessaire sur le canton de Fribourg.

Du point de vue du droit privé, le canton analyse les démarches à entreprendre en lien avec les DDP échus depuis de nombreuses années et sur le statut actuel de la relation entre les occupants des chalets et l'Etat, sachant que les deux cantons ont toléré longtemps une situation délicate.

Au vu de ces différences procédurales propres aux deux cantons, les chefs de département respectifs se sont rencontrés en septembre 2015 pour coordonner les démarches autant que possible. Ils ont prévu de soumettre un plan de travail commun à leur Conseil d'Etat respectif d'ici fin 2015 et initier les premières démarches début 2016. Sous réserve de ces validations, les démarches seront ensuite communiquées aux propriétaires concernés puis aux autres acteurs concernés.

Au vu du calendrier donné par le Conseil d'Etat dans sa réponse à cette observation de la commission de gestion en 2014 donnée in extenso, je constate que rien n'a bougé sur le terrain. Alors, au lendemain de la fin des élections vaudoises et quelques mois après les élections fribourgeoises, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1/ Pour quelles raisons le dossier de la destruction des chalets de la Grande Cariçaie n'a-t-il pas avancé depuis la réponse que le Conseil d'Etat a donné à la COGES en 2014 ?
- 2/ Quel est le nouveau calendrier du Conseil d'Etat pour appliquer les décisions juridiques et faire enfin démolir ces 64 chalets sis dans la Grande Cariçaie, joyaux de la diversité biologique suisse ?
- 3/ Quelles garanties le Conseil d'Etat peut-il donner au Grand Conseil que le dossier avancera conformément au calendrier donné dans le cadre de la réponse à la question 2 ?

D'avance je remercie le Conseil d'Etat pour sa réponse.

La Tour-de- Peilz, le 23 mai 2017

Olivier Epars

Commentaire(s)

Conclusions

Ne souhaite pas développer

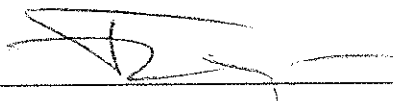
Nom et prénom de l'auteur :

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

YVES FERRARI



Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch